

Maître d'ouvrage :

GFA LA RIVIERA

Siège d'exploitation : Le Fief Mignoux

85120 St Maurice des Noues

Pré études technique et réglementaire

PROJET DE RESERVE EN EAU

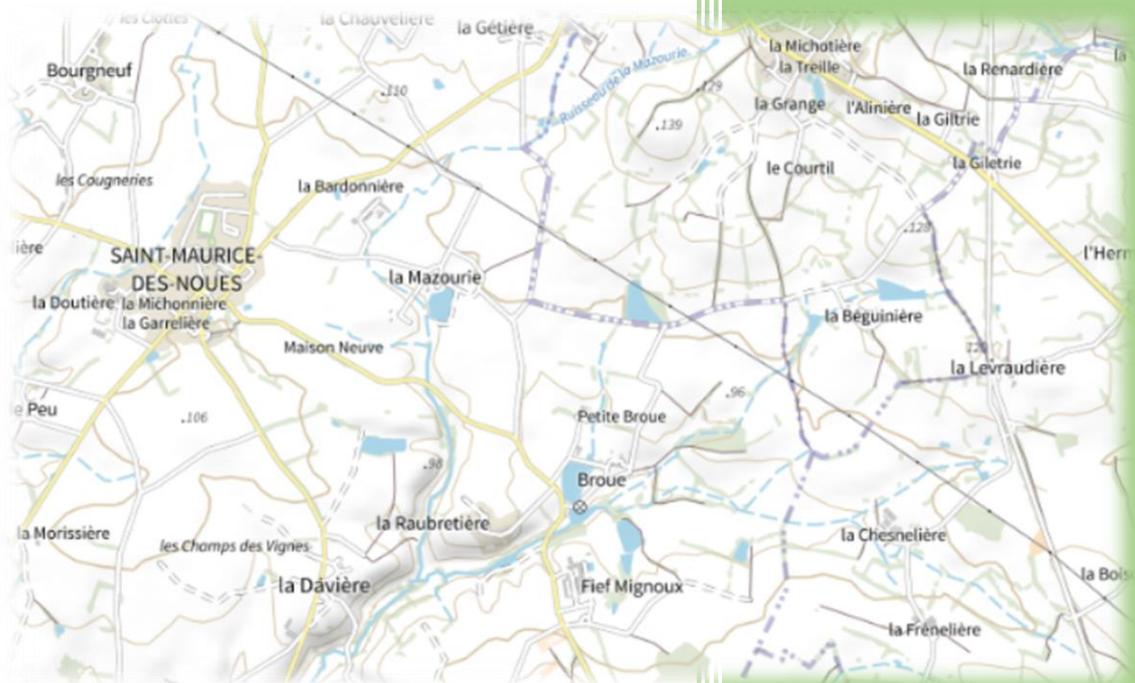


Table des matières

Identification de l'exploitation	3
2 Objet du dossier :	3
2.1 Le Projet.....	3
2.2 Motivation	3
2.3 Situation géographique	4
2.4 Contexte réglementaire	5
2.5 Caractéristiques du projet.....	6
2.6 Approche économique	7
2.7 Urbanisme	7
3 Contexte environnemental	7
3.1 Contexte et calcul de la ressource en eau.	7
3.1.1 Modalité de remplissage de la réserve et de l'utilisation	8
3.2 Situation géologique et morphologique	9
3.3 Les secteurs d'intérêts écologique.....	9
3.3.1 Les ZNIEFF	9
3.3.2 Natura 2000.....	10
3.3.3 Schéma de cohérence écologique des Pays de la Loire	11
3.4 Les zones humide	12
3.5 Environnement proche.....	12
3.5.1 Habitation.....	12
3.5.2 Périmètre eau potable :.....	12
3.6 Servitudes	12
3.7 Zones de présomption archéologique.....	13
3.8 Mesures ERC.....	13
4 Le SDAGE et le SAGE.....	14
5. Conclusion	17

Identification de l'exploitation

GFA La Riviera
Le fief Mignoux
85120 St Maurice des Noues

SAU : 330 ha
UTH :6+2 salariés

L'exploitation compte aujourd'hui cheptel de 195 vaches laitières, 40 000 poules pondeuses pleine air et 100 000 poule pondeuse en cage

Production végétale : 90 ha de maïs fourrage, 150 ha de céréales à paille (blé, triticale), 47 ha de prairies, 15 ha de sorgho, 10 ha de chanvre et 3.5 ha de tournesol.

2 Objet du dossier :

2.1 Le Projet

Le projet consiste créer une réserve d'eau d'un volume approximatif de 50 000 m³ d'eau. Le remplissage s'effectuera sur la période hivernale (1^{er} novembre au 31 Mars). Le remplissage de la retenue s'effectuera par collecte des eaux de drainage et compléments par prélèvement en cours d'eau.

Le projet se situe au lieu-dit à la Béguinière sur la commune de St Maurice des Noues.

2.2 Motivation

Le volume total à mobiliser est estimé à partir du besoin moyen enregistré pour des cultures irriguées dans le département et de la surface exploitée, soit pour le projet, un volume avoisinant 50 000 m³.

L'accès à l'eau va permettre d'assurer dans un premier temps l'autonomie fourragère de l'exploitation et dans un second temps augmenter les surfaces de luzerne afin de réduire l'achat de protéines pour les rations.

Les coûts d'aliments étant en forte hausse ces dernières années, l'exploitation souhaite gagner en autonomie alimentaire et protéique afin de maintenir son cheptel allaitant. L'achat annuelle de fourrage oblige l'exploitation à revoir son fonctionnement et envisagé l'augmentation de ses surfaces irrigable.

Avec un volume d'eau suffisant l'exploitation pourra également envisager l'irrigation d'une partie de ses céréales à paille les années les plus humides afin de gagner en rendements

L'intérêt du projet consiste à stocker l'excédent d'eau hivernale sur le bassin versant, pour effectuer un apport en eau durant la période d'étiage. L'emplacement du projet a été orienté par sa proximité avec le parcellaire irrigable, de la maîtrise du foncier, des capacités de remplissage ainsi si que des caractéristiques géomorphologiques nécessaires à ce type d'ouvrage

2.4 Contexte réglementaire

Sage Bassin du Lay	Le SAGE Vendée se situe en ZRE. Le SDAGE voté en comité de bassin en mars 2022, définit le cadrage des nouveaux prélèvements hivernaux. Le bassin de la Vendée montre des possibilités de création de stockage avec remplissage hivernal.
3.3.1.0. Assèchement « mise en eau », imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais	Non Concerné. Le projet présenté ne se superpose pas à une zone humide.
3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	La surface du projet représente un miroir d'eau inférieur à 3 ha. Procédure soumise à déclaration
3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Un fossé de 3 à 4 m sera créé pour l'installation de pompage sur cours d'eau, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement. Procédure soumise à déclaration
1.3.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas	Le projet se situe en Zone de Répartition des Eaux Le projet est inclus dans l'attribution des volumes de l'OUGC en place. Dans ce cas l'attributaire du volume est l'Etablissement Public du Marais Poitevin. Une demande annuelle sera faite pour le renouvellement du volume.

Au regard des points ci-dessus, le dossier devrait être soumis à déclaration au titre du code de l'environnement.

D'après le code de l'urbanisme, le projet sera soumis à déclaration préalable de travaux.

2.5 Caractéristiques du projet

Parcelle du futur projet :

0036 section ZL

L'emprise sera en propriété du pétitionnaire.

L'emplacement du projet est raisonné en fonction de son positionnement vis-à-vis du parcellaire agricole de l'exploitation, de ses caractéristiques topologiques ainsi que la disponibilité des matériaux, le tout en cohérence avec le Schéma de cohérence territorial en tenant compte de l'ensemble des aspects environnementaux.

Site :



2.6 Approche économique

L'étude économique n'est qu'une approche, n'ayant pas d'autre objectif que celui d'indiquer un ordre de grandeur des coûts d'investissement et le coût de fonctionnement. Lorsque les entreprises et ERDF auront fini les devis réels, la valeur finale sera plus précise.

D'autre part le projet génère des charges de structure. La charge sera existante même les années plus humides ou l'irrigation ne sera pas ou peu nécessaire. Seul le poste électricité sera en charge opérationnelle.

Le but du projet est d'assurer l'autonomie fourragère et protéique de l'exploitation qui aujourd'hui représente une charge importante pour l'exploitation. Actuellement l'exploitation achète jusqu'à du fourrage en quantité importante ce qui entraîne une charge exponentielle. L'accès à l'eau permettra de réduire cette charge exponentielle.

2.7 Urbanisme

Une déclaration préalable ou un permis d'aménager sera réalisée au titre du Code de l'urbanisme. Les études techniques permettront de déterminer précisément la superficie du projet en fonction du volume visé et donc de la procédure à appliquer. S'il s'avère que la surface sera inférieure à 2 ha, une déclaration préalable sera déposée. Si la surface sera définie à plus de 2 ha, un permis d'aménager sera déposé.

Le site visé par l'exploitant se situe en zone A autorisant ce type de travaux à vocation agricole.

3 Contexte environnemental

3.1 Contexte et calcul de la ressource en eau.

La commune de la St Maurice des noues est située dans le bassin versant du Lay classé en ZRE, pour le projet présenté.

L'alimentation par interception des eaux de surface devra respecter les dispositions concernées dans le chapitre 7 du SDAGE Loire Bretagne.

Source station météo France à Chantonnay

	janv.	fev.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	dec.	Toute la période
Cumul moyen Précip.	97,5	67,4	63,5	67,3	62,6	44,0	49,9	45,2	73,2	106,9	96,3	103,1	876,9

Le remplissage de la retenue se fera par pompage en cours d'eau

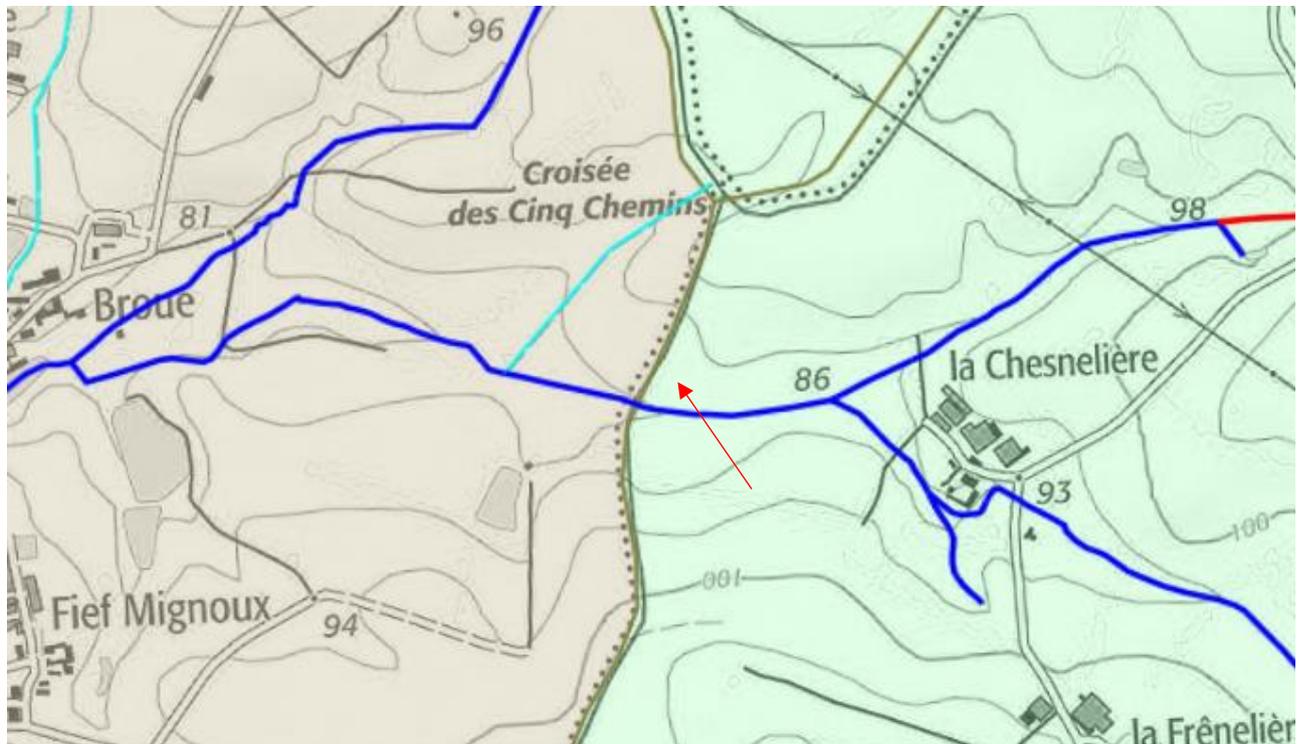
Le remplissage se fera en période hivernale (1^{er} novembre-31 mars)

Le projet étant situé en ZRE, le pétitionnaire devra faire une demande de volume annuel à l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP), qui est l'Organisme Unique de Gestion des Eaux (OUGC) sur le territoire

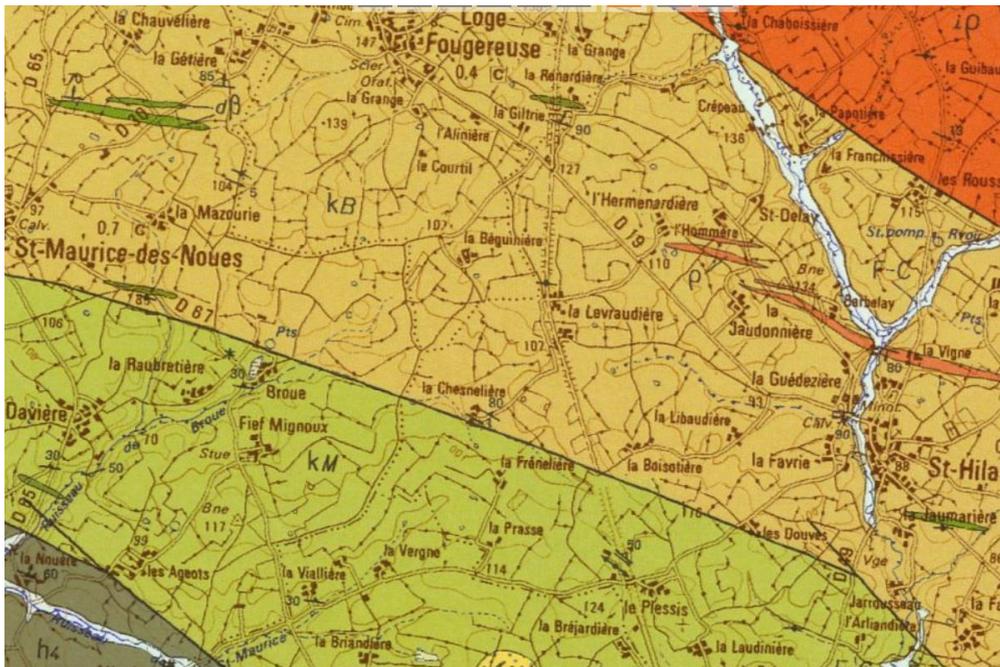
3.1.1 Modalité de remplissage de la réserve et de l'utilisation

Après consultation de l'attributaire de débit, des volumes sont disponibles sur ce secteur pour le remplissage de la retenue.

Cours d'eau police de l'eau.



3.2 Situation géologique et morphologique



Numéro carte	Nom de la carte	Notation	Description
587	COULONGE-SUR-L'AUTIZE	kB	Socle anté-mésozoïque. Domaine central vendéen. Unité de Chantonnay. Formation du Bourgneuf: grauwackes tufacées et pélites (

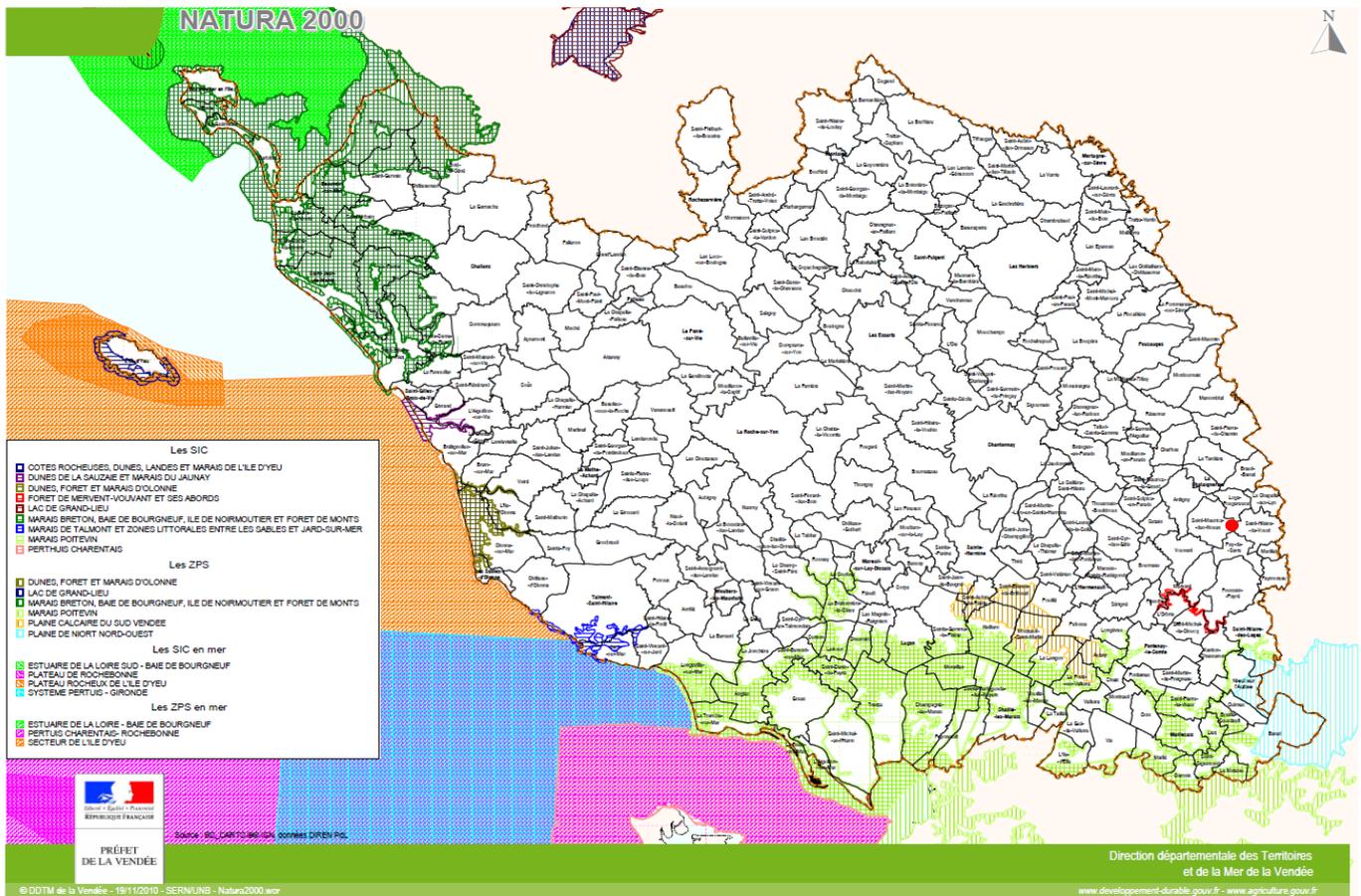
3.3 Les secteurs d'intérêts écologique

3.3.1 Les ZNIEFF



Le projet se trouve à quelques mètres d'une ZNIEFF mais ne l'impactera pas.

3.3.2 Natura 2000



Le projet se situe à plus de 15 km de la zone Natura 2000 la plus proche.

« **Plaine Calcaire du Sud Vendée** » (**Zone de Protection Spéciale FR 5212011**)

La plaine céréalière du sud Vendée est un des derniers endroits où se reproduit l'Outarde canepetière en Vendée. Cette espèce, qui était fréquente dans la plaine au 19ème siècle, risque de disparaître du département dans les prochaines années si des mesures ne sont pas prises d'urgence. En effet, de 27 mâles chanteurs en 1989, on est passé à 7 à 12 mâles en 1995 puis à 6 mâles en 2000 (GONIN et YOU 2000).

La cause principale de la raréfaction de l'espèce est probablement l'accroissement de la taille des parcelles lors des remembrements, qui permet le développement de la monoculture intensive, récoltée précocement. Le secteur est également intéressant pour la reproduction du Busard cendré, de l'Oedicnème criard et de la Pie-grièche écorcheur, figurant tous trois à l'annexe I. Par ailleurs, la zone accueille également des espèces qui ne figurent pas à l'annexe I mais qui sont intéressantes pour la région : le Moineau soulcie par exemple, occupe ici une de ses places les plus septentrionales. Non loin du littoral atlantique, la plaine voit passer chaque année plusieurs centaines d'oiseaux migrateurs. Elle accueille notamment des rassemblements post-nuptiaux d'outardes et d'oedicnèmes. La Cigogne blanche, la Grue cendrée, le Milan noir... y sont régulièrement observées en halte migratoire. Les champs labourés sont favorables à l'accueil du Pluvier doré et du Vanneau huppé en hiver (plusieurs milliers viennent s'alimenter et se reposer dans les labours).

3.3.3 Schéma de cohérence écologique des Pays de la Loire



Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau.

Certains réservoirs de biodiversité peuvent faire partie de la Trame verte et bleu sans savoir de vocation à être reliés entre eux lorsqu'il aura été démontré la pertinence de l'isolement naturel de ces espaces pour la conservation de la biodiversité compte tenu du fonctionnement des écosystèmes, pour limiter la dispersion d'espèces, notamment d'espèces exotiques envahissantes ou pour limiter la propagation de maladies animales et végétales.

Les corridors écologiques peuvent prendre plusieurs formes et n'impliquent pas nécessairement une continuité physique ou des espèces contigus

On distingue ainsi trois types de corridors écologiques :

Les corridors linéaires (haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau...)

Les corridors discontinus (ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares permanentes ou temporaires, bosquets...)

Les corridors paysagers (mosaïque de structures paysagères variées).

Le projet ne s'inscrit pas dans aucun corridor écologique.

La création ne fera pas obstacle à la continuité des corridors et cours d'eau à proximité.
L'ouvrage ne sera pas considéré comme élément de fragmentation, au vu de ses caractéristiques, sur l'ensemble des corridors.

Le projet se superpose à aucun corridor écologique.

3.4 Les zones humide

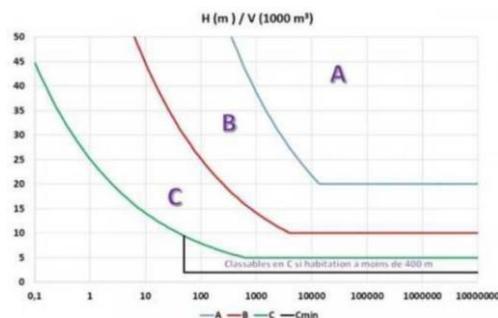
L'ensemble des prospections zone humide sont détaillés dans l'annexe du cas par cas

Le projet veillera à ne pas impacter de zone humide.

3.5 Environnement proche

3.5.1 Habitation

Le projet de retenue ne sera pas soumis aux classes de barrage. **Le volume hors sol de la retenue sera inférieur ou égale à 50 000 m³.**



Les barrages de classe C ont une hauteur d'au moins 5 mètres et retiennent, quand ils sont pleins, un volume d'eau suffisant pour que $K > 20$. Relèvent également de la même classe les barrages des hauteurs supérieur à 2m, qui retiennent aussi plus de 0.05 millions de m³ et pour lequel il existe au moins une habitation à moins de 400 m à l'aval du barrage.

Toutefois, par sécurité, une surveillance approfondie sera faite annuellement. Une surveillance accrue sera faite lors du premier remplissage. Les consignes ainsi que les fiches « COMPTE RENDU DE VISITE DE SURVEILLANCE » seront préparées et jointes au dossier d'incidence.

Celles-ci seront complétées chaque année et disponibles au siège de l'exploitation.

La retenue sera équipée d'organes de sécurité, type surverse répondant à la réglementation en vigueur et d'une vidange de son volume hors sol.

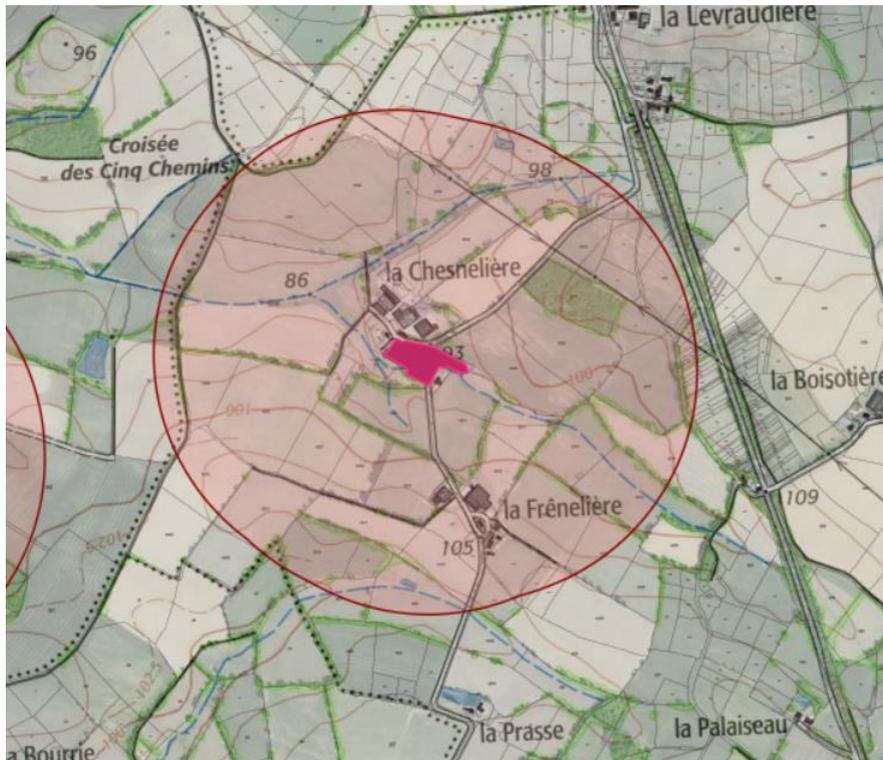
3.5.2 Périmètre eau potable :

Le projet ne se superpose pas au périmètre pas au périmètre d'AEP le plus proche, complexe de Mervent se situe à plus de 6 km du projet.

3.6 Servitudes

Une démarche DICT devra être effectuée avant les travaux par l'entreprise en charge.

3.7 Zones de présomption archéologique.



Les bâtiments de France ont été consulté afin d'envisager la poursuite du projet. La DRAC sera également consultée au titre de l'archéologie préventive.

3.8 Mesures ERC

Différentes possibilités étaient envisagées dans le cadre du projet de retenue. Afin de réduire au maximum les éventuels impacts du projet, la mesure ERC a donc été prise en compte.

Première variante



Cette première esquisse du projet visait à impacter une partie de zones humides ainsi qu'un petit linéaire de haie. La topographie du site ainsi l'accès à la propriété permettant une modification du projet celui-ci à donc été modifié.

Le second projet n'impacte plus de haie n'y de zones humides. La mesure ERC à donc été prise en compte afin de réduire au maximum les impacts du projet.



Seconde variante

4 Le SDAGE et le SAGE

Le projet sera compatible aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne.

Enfin, le projet tiendra compte également du SAGE en place sur ce secteur, le SAGE Vendée.

Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2022 à 2027 et il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant.

Le programme de mesures identifie les actions nécessaires à mettre en œuvre sur six ans pour satisfaire aux objectifs environnementaux définis par le SDAGE, à savoir l'atteinte du bon état des eaux et la satisfaction des objectifs associés aux zones protégées concernant la baignade et la conchyliculture.

C'est un document élaboré et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, qui associe le comité de bassin et recueille son avis.

Le SDAGE Loire Bretagne définit 15 actions clés visant à la réalisation de ses objectifs environnementaux :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau
2. réduire la pollution par les nitrates
3. réduire la pollution organique
4. maîtriser les pollutions par les pesticides
5. maîtriser les pollutions aux substances dangereuses
6. protéger la santé en protégeant l'environnement
7. maîtriser les prélèvements
8. préserver les zones humides et la biodiversité
9. rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
10. préserver le littoral
11. préserver les têtes de bassin versant
12. crues et inondations
13. renforcer la cohérence des territoires
14. mettre en œuvre des outils réglementaires et financiers
15. informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Par ses caractéristiques et comme le mentionne le contenu de ce dossier, le projet semble à première vue compatible avec l'ensemble des orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE LOIRE BRETAGNE, notamment sur les orientations :

Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines 1B

Repenser les aménagements de cours d'eau 1C 1C-1 = débit minimum dans cours d'eau

Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau 1D

Limiter et encadrer la création de plan d'eau 1E 1E-1 à 1E-3 = économie, volume disponible en ZRE voir 7A-2, déconnexion du réseau hydrographique et période de remplissage

Protéger la santé en protégeant la ressource en eau 6D, 6E 6E1 à 6E3 = pollution des eaux, eau potable, gestion des masses d'eau, captage.

Maîtriser les prélèvements d'eau 7A 1,2,6, 7B 1,2,3,4,5, 7C 1,2,3,4 7D 2,4,5,6,7 7E 1 à 4 = débit moyen mensuel, ajustement des volumes (HMUC), autorisation de prélèvement, soutien à l'étiage, rivière réalimentée, gestion du prélèvement, marais poitevin, stockage hivernal, période de prélèvement, interception d'écoulement, restriction prélèvement.

La zone humide 8 A 3 8 B1 = meilleure option environnementale éviter réduire compenser

Restaurer le fonctionnement des circuits de migration 9A

Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats 9B

Règles du SAGE

1. Règlement d'eau unique du complexe de Mervent affichant les volumes attribués à chacun des usages
2. Priorités d'usage de la ressource en eau du complexe hydraulique de Mervent
3. Contenu du règlement d'eau - Ce règlement d'eau précise pour chacun des barrages les objectifs de gestion pour la satisfaction de ces usages...
4. Gestion intégrée prévention des crues et production d'eau potable - Le règlement d'eau unique du complexe de Mervent intègre les règles de gestion des niveaux d'eau pour chacune des retenues lors des périodes au plus fort risque de crues...
5. Usage irrigation - Les volumes prélevés pour cet usage d'irrigation ne sont pas augmentés et ne peuvent dépasser 125 000 mètres cube...
5. Usage irrigation - Les volumes prélevés pour cet usage d'irrigation ne sont pas augmentés et ne peuvent dépasser 125 000 mètres cube...
6. Débit minimum biologique - Des débits réservés correspondant au débit minimum biologique (DMB) sont déterminés lors de toute modification d'une autorisation de prise d'eau concernant le complexe et au plus tard ...
7. Soutien d'étiage - Le volume affecté au soutien d'étiage des canaux du Marais poitevin associés à la Vendée est de 3 Millions de m³ minimum entre le 15 juin et le 30 septembre ...
8. Usage hydroélectrique - L'utilisation de la force motrice de l'eau affectée à l'usage hydroélectrique est considérée comme une fonction secondaire du complexe hydraulique...
9. Franchissement piscicole - Le propriétaire du barrage de Pierre-Brune sur la rivière Mère est tenu de mettre en place un dispositif de franchissement (montaison et dévalaison) ...
10. Vidange - Toute vidange partielle ou totale d'une retenue du complexe de Mervent doit prendre en compte l'état de comblement des retenues...
11. Station hydrométrique - Le barrage de Mervent est équipé d'une station hydrométrique du suivi de la rivière Vendée ...
11. Station hydrométrique - Le barrage de Mervent est équipé d'une station hydrométrique du suivi de la rivière Vendée ...
12. Assainissement * - Le traitement du phosphore dans les stations d'épurations de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH doit être amélioré ; il est porté à 2mg/l. dans un délai de 3 ans.
13. Aménagement d'ouvrages hydrauliques - Toute nouvelle création d'ouvrage en travers d'un cours d'eau qui constituerait un obstacle à la continuité écologique est interdite en raison de leur impact * sur la fonctionnalité des milieux...

5. Conclusion

Le projet de création de plan d'eau devrait être soumis à déclaration suivant le code de l'environnement, au titre de la loi sur l'eau.

Aux vues des premiers éléments, le projet semble respecter l'ensemble des dispositions réglementaires permettant sa mise en œuvre.

Des prospections (végétation+pédologie) ont été effectuées sur les parcelles projets pour définir précisément la présence de zone humide. L'étude ERC sera détaillée dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

Une étude technique sera effectuée, afin de déterminer la faisabilité du projet en tenant compte des matériaux en places et de la topographie du site. Cette étude déterminera aussi le dimensionnement précis de la retenue et ses caractéristiques.